

القرض العقاري والسياحي
CREDIT IMMOBILIER ET HOTELIER

68, RUE DE REIMS — CASABLANCA



**CONTRAT DE PRÊT
IMMOBILIER**

Bénéficiaire : CGI 33193 M. KETTANI Driss

Numéro de Prêt : tel. 530.91 Cite
602.62 Habitant 50/23.069



CONTRAT DE PRET

EXEMPT DE TOUS DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT
A L'EXCLUSION DU DROIT DE TIMBRE DES QUITTANCES
EN VERTU DE L'ARTICLE 70 DU DECRET ROYAL, PORTANT
LOI DU 26 RAMADAN 1388 (17 DECEMBRE 1968)

ENTRE :

- Le CREDIT IMMOBILIER ET HOTELIER, ci-après dénommé C.I.H., Société Anonyme de Crédit Foncier à la Construction et de Crédit à l'Hôtellerie, agréée par le Gouvernement, ayant son Siège Social à CASABLANCA - 68, Rue de Reims - représenté par ses mandataires désignés à l'article 18 du présent contrat, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés ou délégués,

d'une part,

- Et toute personne physique ou morale désignée à l'article 19, ci-après dénommée, l'Emprunteur,

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu que le présent contrat de prêt sera soumis aux conditions générales et aux conditions particulières, ci-après, dont l'Emprunteur déclare expressément avoir pris pleine et entière connaissance.

paraphes

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : CONDITIONS DU PRET

Le C.I.H. consent à l'Emprunteur qui accepte un prêt aux conditions indiquées à l'article 20 et qui lui sera remis selon les modalités décrites ci-après.

ARTICLE 2 : OBJET DU PRET

L'Emprunteur déclare qu'il destine le montant du présent prêt à parfaire le financement des travaux de construction d'un immeuble, conformément aux plans, factures et autres justificatifs joints à sa demande d'emprunt.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION

L'Emprunteur s'engage à se conformer aux conditions suivantes :

1 - Les travaux devront être faits selon les règles de l'art, en bonne maçonnerie, avec des matériaux de premier ordre, conformément aux prescriptions de la voie et conformément aux plans et devis établis par l'architecte et à l'autorisation de construire qui ont été soumis au C.I.H., mais sans bien entendu, que ce dernier puisse être astreint à aucune responsabilité à cet égard.

2 - L'Emprunteur s'engage à poursuivre les travaux de construction et d'aménagement jusqu'à leur complet achèvement qui devra avoir lieu au plus tard dans le délai fixé à l'article 20.

3 - Tout dépassement dans le coût prévisionnel du programme devra, quelles que soient les raisons, être financé au moyen des disponibilités propres de l'Emprunteur.

4 - Le montant du présent prêt sera versé, au fur et à mesure, de l'avancement des travaux et après justification de l'état personnel mis à la charge de l'Emprunteur.

5 - Les sommes à payer ne pourront être versées à l'Emprunteur que sur mémoire constatant l'état d'avancement des travaux dressé par l'architecte et après vérification par les agents du C.I.H. desdits mémoires.

6 - Il est expressément convenu qu'il sera retenu par le C.I.H., à titre de garantie, les dix pour cent du montant de chacun des mémoires établis.

7 - Le produit des retenues de garantie est payable après la réception provisoire des travaux.

8 - Les situations de travaux ne devront comprendre que les travaux effectués et les matériaux incorporés aux constructions.

9 - En cas d'infraction de la part de l'Emprunteur à une seule des conditions imposées par le présent acte, si bon semble au C.I.H., les avances ci-dessus prévues seront suspendues et même retirées et le montant des découverts du C.I.H. deviendra immédiatement et de plein droit exigible dans les termes et conditions de l'article 6 ci-après.

10 - Le C.I.H. pourra, également, mettre fin aux avances si bon lui semble et ceci sans mise en demeure préalable, si les constructions qui en sont l'objet sont interrompues et si l'insuffisance de la main-d'œuvre sur le chantier est notoire.

11 - En cas d'interruption des constructions pendant un mois, le C.I.H. est autorisé à les faire continuer aux frais risques et périls de l'Emprunteur sans recours, le cas échéant de l'Emprunteur contre l'entrepreneur détaillant par tous les excédents auxquels cette substitution d'entrepreneur donnerait lieu, sans préjudice de dommages résultant du fait du retard.

Le paiement des travaux nécessaires à l'achèvement des constructions sera effectué par prélèvement sur le montant du prêt ou, le cas échéant, au moyen d'avances du C.I.H. Ces avances seront productives d'intérêts au taux fixé à l'article 20, majoré d'un intérêt supplémentaire de 2 % à partir du jour du règlement des dépenses.

12 - Si dans un délai d'une année, commençant à courir à compter de la date de la décision du Comité, aucun déblocage n'a été effectué, le présent contrat de prêt deviendra caduc de plein droit.

ARTICLE 4 : REMISES DES FONDS

1 - Le C.I.H. procédera à la remise des fonds, jusqu'à concurrence du montant disponible du prêt, sous forme de paiement à son Siège Social à Casablanca ou encore à l'une de ses Délégations ou Agences.

Le paiement s'effectuera si bon semble au C.I.H., soit sur ordre de l'Emprunteur à ses entrepreneurs et architecte, fournisseurs ou ayants droit, soit directement entre les mains de l'Emprunteur et architecte, fournisseur ou ayants droit, étant entendu que toutes les avances faites par le C.I.H. à l'Emprunteur en vertu des termes du présent contrat entreront dans le présent prêt et produiront de plein droit et sans

mise en demeure, intérêts au taux fixé à l'article 20, à partir du jour où elles auront été faites.

2 - Les fonds provenant du présent prêt devront être intégralement utilisés au plus tard à la date d'achèvement des travaux fixée à l'article 20 du présent contrat.

Les fonds non utilisés à cette date seront annulés de plein droit. En cas d'annulation, de même qu'en cas de suspension des avances, conformément à l'alinéa 9 de l'article 3, le prêt ou la partie du prêt non utilisés seront considérés comme un remboursement par anticipation donnant lieu, le cas échéant, au calcul d'une nouvelle échéance.

ARTICLE 5 : COMMISSION D'ENGAGEMENT

L'Emprunteur s'oblige à acquitter une commission d'engagement sur la partie du prêt non utilisée au taux de 1 % l'an. Cette commission commencera à courir à l'expiration du délai de trois mois qui suit le jour de la notification du prêt et sera retenue lors de chaque déblocage de fonds jusqu'à la liquidation totale du crédit.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT

1 - L'Emprunteur se libérera du montant du prêt par échéances constantes, conformément au tableau d'amortissement joint au présent contrat. Chaque desdites échéances comprend l'intérêt et la somme nécessaire à l'amortissement et est calculée sur la base de la durée et du taux d'intérêt annuel du prêt, tels que précisés à l'article 20. Pour le calcul des intérêts, l'année sera considérée comme composée de 12 mois égaux de trente jours.

L'Emprunteur s'oblige à payer chacune desdites échéances au Siège du C.I.H. à Casablanca ou encore à l'une de ses Délégations ou Agences Régionales.

Le montant de chaque échéance, la date d'effet ainsi que la date de paiement de la première échéance sont précisés à l'article 21.

2 - Les intérêts à courir sur les déblocages effectués seront calculés au taux fixé par l'article 20, sur la base du temps à courir depuis les dates respectives des déblocages jusqu'à la date du point de départ du prêt.

3 - L'Emprunteur consent à ce que les échéances de remboursement telles que prévues à l'article 21 soient prélevées sur son salaire, si bon semble au C.I.H. et s'oblige à signer la cession délégation de salaire qui lui sera soumise à cet effet. Dans le cas où le prélevement sur salaire ne pourrait être opéré, l'Emprunteur s'oblige à produire au C.I.H. avant le premier déblocage du prêt, un ordre irrévocable de virement à sa banque pour le montant des échéances ainsi que l'acceptation dudit ordre par sa banque et ce, si bon semble au C.I.H.

4 - Toute échéance non payée à son terme portera intérêt de plein droit et sans mise en demeure au taux fixé à l'article 20 majoré d'un intérêt supplémentaire de 2 %.

5 - Dans le cas où, en vertu des lois, décrets, dahirs, arrêtés, décisions judiciaires ou autres, le présent prêt serait passible d'impôts ou taxes quelconques, ces impôts ou taxes devront être acquittés par l'Emprunteur en sus du montant de l'échéance fixé ci-dessus de façon que le C.I.H. conserve toujours nette de toute retenue le montant de l'échéance qui a servi de base au calcul de l'amortissement.

6 - Il en sera de même de toute avance faite par le C.I.H., notamment, pour primes payées aux Compagnies d'Assurances et pour frais tendant soit au maintien soit à la régularisation, soit au recouvrement de la créance, soit à l'entretien ou à la conservation des gages affectés à la garantie des sommes dues au C.I.H.

7 - Si le présent prêt faisait l'objet de la part de l'Etat d'une ristourne d'intérêts, l'Emprunteur serait crédité du montant de la ristourne dès que le versement en aurait été effectué au C.I.H.

8 - L'Emprunteur aura le droit de se libérer par anticipation en tout ou par fractions qu'il ne pourra être inférieure au cinquième du capital restant dû.

9 - Tout remboursement anticipé, soit volontaire, soit forcé, donnera droit au prêt du C.I.H. à une indemnité qui sera égale à un semestre d'intérêts du capital remboursé.

10 - Le compte sera établi sur le capital restant dû à l'échéance qui précède le remboursement par anticipation.

11 - La créance est stipulée solidaire et indivisible et pourra être réclamée des héritiers ou ayants droit de l'Emprunteur, conformément aux articles 181 et 182 du Dahir formant Code des Obligations et Contrats. Les significations qu'il y aurait lieu de faire seront à la charge desdits héritiers ou ayants droit.

12 - Dans l'hypothèse où le C.I.H. consentirait ou aurait consenti à l'Emprunteur plusieurs prêts garantis par un même gage, chaque prêt antérieur ne pourra être remboursé par subrogation à moins que le créancier subrogé ne reconnaisse l'antériorité du C.I.H. Tous les prêts seront considérés à cet égard comme ne faisant qu'un seul et même prêt.

ARTICLE 7 : GARANTIES

A la sûreté et garantie du remboursement des sommes dont l'Emprunteur sera débiteur envers le C.I.H. en capital frais et autres accessoires, tels qu'indemnités en cas de remboursements anticipés, primes d'assurances et en intérêt de droit aux taux fixés par l'article 20, dus en vertu des articles 5, 6 et 11 ainsi que l'exécution de toutes les obligations résultant pour l'Emprunteur du présent contrat, l'Emprunteur affecte et hypothèque en premier rang en faveur du C.I.H. qui accepte la propriété désignée à l'article 22.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve des différents immeubles composant la propriété y compris les constructions qui seront édifiées avec les immeubles par destination qui en dépendent ou pourraient en dépendre et les augmentations que l'Emprunteur pourrait faire.

ARTICLE 8 : DROIT DE PROPRIÉTÉ

1 - Le droit de propriété des immeubles ci-dessus désignés est régulièrement établi sur la tête de l'Emprunteur conformément aux énonciations du titre foncier.

2 - Le C.I.H. est autorisé à prendre communication à la Conservation Foncière des titres de propriété et à se faire délivrer aux frais de l'Emprunteur tous renseignements, certificats, copies, extraits, prévus par tous dahirs ou arrêtés relatifs aux immeubles immatriculés.

Il pourra à toute époque, aux frais de l'Emprunteur, faire constater l'état du gage ci-après désigné et procéder à sa révision si son état d'entretien paraissait le rendre nécessaire.

ARTICLE 9 : DECLARATIONS

Outre les déclarations prévues à l'article 23, l'Emprunteur déclare qu'il n'a rien touché d'avance des locataires, en dehors des loyers en cours payables d'avance, selon l'usage des lieux.

Il n'existe pas de bail ayant une durée de plus de trois années.

Il a intégralement payé de ses deniers personnels le terrain ainsi que tous les travaux effectués jusqu'à ce jour et les notes d'honoraires dues à son architecte.

Il n'existe sur la propriété aucun des droits coutumiers musulmans énumérés au paragraphe 10 de l'article 8 du Dahir du 19 Rejjeb 1333 (2 Juin 1915) faisant la législation applicable aux immeubles immatriculés, aucune inscription ou prénotation relatives à un droit réel immobilier ou à une action immobilière, aucune cause de révocation ou de résolution, aucune servitude passive, aucune charge foncière.

ARTICLE 10 : INTERDICTIONS ET ENGAGEMENTS

1 - L'Emprunteur s'interdit de ne rien faire qui puisse altérer la valeur du gage et en changer la nature ou la destination sans l'accord écrit, exprès et préalable du C.I.H.

2 - Il s'interdit notamment :

- de constituer ou de laisser prendre un privilège quelconque sur les biens donnés en gage au profit d'architectes, entrepreneurs ou ouvriers chargés de faire les constructions ou réparations ;
- de louer ou vendre tout ou partie des propriétés ci-dessus désignées, données

en garantie, y compris les constructions à y édifier, de consentir aucune quittance ou cession de loyer non-échu et de consentir aucun bail, sans autorisation du C.I.H.

3 - L'Emprunteur ou ses ayants cause seront tenus de dénoncer au C.I.H. dans le délai d'un mois, en produisant à leurs frais toutes pièces justificatives qui seraient nécessaires, les expropriations pour cause d'utilité publique, sans déces et changement d'état civil de l'Emprunteur ou de tout preneur du gage, les déclarations que la propriété affectée à la garantie des sommes dues au C.I.H. peut avoir subies et tous les faits de nature, soit à en diminuer la valeur, soit à troubler leur possession, soit à porter atteinte à leur droit de propriété.

4 - Si l'Emprunteur est une personne morale, aucune modification statutaire changement d'administrateur ou transfert d'actions ou de parts sociales ne pourra être effectué sans le consentement du C.I.H. sous peine d'exigibilité immédiate de la créance.

5 - L'Emprunteur s'oblige à aviser le C.I.H. dans la quinzaine de l'événement, de toutes les modifications qui peuvent survenir dans la consistance du gage et de toutes choses susceptibles d'en diminuer la valeur.

6 - L'Emprunteur s'engage à faire effectuer les travaux d'entretien et les grosses réparations indispensables à la bonne conservation du gage.

7 - Faute par lui de se conformer à ces prescriptions ainsi qu'à celles prévues aux alinéas 5 et 6 de l'article 6 le C.I.H. pourra, si bon lui semble, faire effectuer les travaux et engager les dépenses dont il s'agit, directement.

Toutes les sommes que le C.I.H. pourra avancer à cet effet, seront imputées sur le montant du prêt, ou le cas échéant, ajoutées à l'échéance à une plus proche et productive d'intérêts au taux fixé à l'article 20 majoré d'un intérêt supplémentaire de 2 % l'an à partir du jour des avances.

ARTICLE 11 : ASSURANCES - INCENDIE

1 - L'Emprunteur s'engage à assurer contre l'incendie, auprès d'une compagnie d'Assurances agréée par le C.I.H. pour une valeur qui ne peut être inférieure à celle énoncée à l'article 24 du présent contrat, les constructions affectées en garantie, du prêt, les risques locatifs, le recours des voisins.

L'Emprunteur s'engage à remettre au C.I.H. au plus tard lors de la première remise de fonds, un exemplaire original de la Police d'Assurance souscrite.

2 - Pour couvrir en cas de sinistre le C.I.H. des sommes dont il sera créancier l'Emprunteur lui transporte en tant que besoin, à titre de garantie, ce qui est accepté par le C.I.H., les indemnités à payer, soit par la Compagnie, soit par toute autre avec laquelle un nouveau contrat d'assurance serait ultérieurement passé.

3 - En conséquence, et également en vertu de l'article 37 de l'Arrêté viziriel du 28 Novembre 1934 relatif au contrat d'assurances, pris en vertu du Dahir du 20 Chaabane 1353 (28 Novembre 1934) toutes les sommes dues pour cause de sinistre, en capital et accessoires, devront être versées par la Compagnie d'Assurances même hors de la présence et sans le consentement de l'Emprunteur entre les mains du C.I.H. jusqu'à concurrence du montant de sa créance d'après le compte présenté par lui, sans que les contestations auxquelles ce compte donnerait lieu pussent retarder ou invalider le versement à faire par la Compagnie d'Assurances.

Dans le cas de défaut de renouvellement en temps utile, lors de la cessation de l'assurance, l'Emprunteur autorise le C.I.H. à souscrire pour son compte huit jours après simple mise en demeure, une nouvelle assurance avec telle compagnie qu'il lui plaira de choisir. La prime d'assurance sera ajoutée au montant de la prochaine échéance.

4 - En vue d'autoriser au C.I.H. l'indemnité pouvant être due en cas de sinistre de tout ou partie des immeubles ci-après affectés à la garantie des sommes dues au C.I.H. et ce, conformément au rang du C.I.H., notification du présent contrat pourra être faite à la Compagnie d'Assurances, à son Siège Social à la requête du C.I.H. et aux frais de l'Emprunteur.

5 - Le C.I.H. se réserve également de faire au cours du prêt et aux mêmes conditions, soit à la Compagnie, soit à telles autres, qu'il y aurait lieu, toutes notifications qui seraient jugées nécessaires.

ARTICLE 12 : EXIGIBILITE AVANT TERME

Nonobstant le terme stipulé, la dette de l'Emprunteur devient de plein droit et immédiatement exigible en cas d'infraction à une seule des conditions du présent acte et plus particulièrement :

- 1 - au cas où l'Emprunteur affecterait les sommes prêtées en tout ou partie à un usage autre que celui stipulé dans le présent contrat ;
- 2 - à défaut de justification de l'inscription en premier rang et sans concurrence de l'hypothèque garantissant le prêt, par la production d'un certificat du Conservateur de la Propriété Foncière ;
- 3 - à défaut de paiement dans le mois de la mise en demeure, d'une échéance en souffrance ;
- 4 - au cas où l'Emprunteur serait déclaré en faillite ;
- 5 - au cas où l'Emprunteur diminuerait par son propre fait les sûretés spéciales consenties par lui en garantie du présent prêt ;
- 6 - au cas où l'Emprunteur aurait frauduleusement dissimulé les charges ou privilèges antérieurs qui grèvent les sûretés par lui données ;
- 7 - au cas où une diminution des sûretés spéciales données par le présent contrat provient d'une cause indépendante de la volonté de l'Emprunteur et que ce dernier refuse le supplément de sûreté exigé par le C.I.H. pour faire échec à la règle de l'exigibilité avant terme ;
- 8 - dans le cas où l'Emprunteur ne satisferait pas l'obligation stipulée au paragraphe 5 de l'article 6 sans préjudice de l'action en recouvrement par le C.I.H. des sommes qu'il aurait pu déboursier de ce chef pour le compte de l'Emprunteur ;
- 9 - pour déclaration frauduleuse aux différents paragraphes des articles 9 et 23 ;
- 10 - à défaut ou insuffisance de capitaux assurés ou d'acquit régulier de la prime d'assurances ;
- 11 - s'il a été touché des loyers d'avance non déclarés dans le contrat alors même que ces loyers seraient inférieurs à une année ;
- 12 - dans le cas prévu par l'article 178 du Dahir du 19 Rejeb 1333 (2 Juin 1915) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés ;
- 13 - dans le cas où l'Emprunteur ou ses ayants cause ne satisferaient pas aux charges et obligations qui auraient été imposées à l'Emprunteur par l'Administration lors de l'attribution ou de l'adjudication du terrain formant la propriété affectée hypothécairement à la garantie du remboursement des sommes dues au C.I.H.
- 14 - dans le cas où il serait apporté des modifications à la consistance de l'immeuble et à sa destination ou à son usage, sans accord du C.I.H.

ARTICLE 13 : AUTRES CONDITIONS

Dans le cas, soit de remboursement par anticipation, soit de l'exigibilité avant terme, le compte de la somme à toucher par le C.I.H. sera établi conformément aux paragraphes 9 et 10 de l'article 6 du présent contrat.

Les clauses et conditions, soit des remboursements anticipés volontaires, soit des remboursements forcés par suite d'exigibilité du capital, s'appliqueront aux tiers détenteurs comme à l'Emprunteur.

ARTICLE 14

L'Emprunteur se soumet à toutes les obligations et aux moyens d'exécution résultant des textes législatifs ou réglementaires en vigueur et des statuts du C.I.H. dont il déclare avoir pris connaissance.

Il s'engage, en outre, à se soumettre à toutes vérifications ou enquêtes ordonnées par le Ministre des Finances, notamment, dans le cas où le présent prêt bénéficierait de la garantie de l'Etat ou de ristournes d'intérêts.

ARTICLE 15

Il est expressément convenu que, dans le cas où pour un motif quelconque le C.I.H. afin d'arriver au recouvrement de sa créance, serait obligé d'exercer des poursuites ou de procéder à une distribution par contribution, l'Emprunteur supportera les frais qui en découlent ainsi que les honoraires de l'avocat que le C.I.H. serait amené à mandater.

ARTICLE 16

Tous les frais et droits auxquels les présentes donneront ouverture et ceux des formalités qui en seront la suite et la conséquence, et d'une façon générale toutes les sommes que le C.I.H. serait amené à déboursier au titre des présentes et notamment en vue de la récupération forcée de sa créance, seront à la charge de l'Emprunteur.

ARTICLE 17

L'Emprunteur autorise le C.I.H. à prélever les intérêts mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 6 du montant du prêt.

/ZB

ARTICLE 18 : LES REPRESENTANTS DU C.I.H.

Madame **BELLALI Heidemarie**
 Monsieur **HAMDOUN El Arbi**

ARTICLE 19 : L'EMPRUNTEUR

Le trois de la convention fixant les conditions de construction d'une villa, laquelle est représentée par M. **AMRANI Abderrahman**,
 M. **KEITANI Driss**, Administrateur Délégué de la S.E.S.M. dont l'état civil figure sans changement sur le T.F.N° **75.459/R**, demeurant à Rabat, 26, Rue d'Alger, représenté au présent acte par la C.G.I., S.A., au capital de **DH. 8.350.000,00**, dont le siège social est à Rabat, Immeuble **C 1** la C.D.G., Place Patrice Lumumba, en vertu de l'article 4

ARTICLE 20 : CONDITIONS DU PRET

- Montant du prêt : **DH. 330.000,00 - TROIS CENT TRENTE MILLE DIRHAMS.**
- Durée : **10 ans.**
- Taux d'intérêt du prêt : **12% l'an**
- Décision du Comité du : **10 MAI 1979**
- Prêt notifié à l'emprunteur le : **12 SEP. 1979**
- Date limite d'achèvement des travaux : **AVRIL 1979**

ARTICLE 21 : REMBOURSEMENT DU PRET

- Mode de remboursement : **SEMESTRE**
- Montant : **DH. 28.770,90 - VINGT HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX DIRHAMS, QUATRE VINGT DIX CENTIMES**
- Point de départ : **premier Octobre 1979**
- Date de paiement de la première échéance : **premier Avril 1980**

ARTICLE 22 : DESIGNATION DU GAGE

- Propriété urbaine d'une contenance de : **2.101 m2**
- Immatriculée à la Conservation Foncière de : **RABAT**
- Dénommée : **" AMBASSADOR 242F "**
- Titre foncier n° : **75.459/R**
- Sise à **RABAT, Lotissement Ambassador, Route Principale n°22, Type F, Lot n° 242.**

ARTICLE 23 : DECLARATIONS - ENGAGEMENTS

L'emprunteur fait les déclarations suivantes : **Il est fait par ailleurs réitération des dispositions de l'article six de la convention autorisant le C.I.H. à débloquent les fonds provenant du présent prêt directement entre les mains de la C.G.I.**

ARTICLE 24 : ASSURANCES

Le gage sera assuré contre l'incendie pour une valeur minimale de :

DH. = 475.000,00

ARTICLE 25 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes il est fait élection de domicile pour le C.I.H. à Casablanca dans les bureaux de son siège social et pour l'emprunteur à l'adresse indiquée à l'article 22

Cette élection de domicile est attributive de juridiction.

Tous actes juridiques ou extra juridiques relatifs à l'exécution des présentes seront valablement faits au domicile élu par l'Emprunteur fors même que ce dernier n'habiterait pas le Maroc ou cesserait de l'habiter.

ARTICLE 26 : REQUISITION

Les parties requièrent M. le Conservateur de la Propriété Foncière :

- d'inscrire l'hypothèque **en premier rang sur le T.F. N°75.459/R**

- de délivrer au C.I.H. le certificat spécial d'inscription hypothécaire prévu par l'article 68 du Dahir du 12 Août 1913 et par l'article 11 du DRPL du 26 Ramadan 1398 (17 Décembre 1968).

- de délivrer au C.I.H. le certificat des inscriptions hypothécaires, droits réels ou charges foncières tels qu'ils résultent de l'article 65 du Dahir sur l'immatriculation des immeubles du 12 Août 1913 grevant à ce jour la propriété affectée en garantie hypothécaire.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur des présentes :

Approuvé

Renvois

Mots rayés

Le Caid Chargeur
Arrondissement Urbain

Fait en cinq exemplaires

A... CASABLANCA... le **12 SEP. 1979**

Signé : **Mustapha BARGACH**

L'EMPRUNTEUR,

LES REPRESENTANTS DU C.I.H.

M. E. HANDOON et Mme. H. BELLALI,